NATIONS
UNIES

Conférence diplomatique
de plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome (Italie)
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.183/C.1/SR.3
31 mai 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION PLÉNIÈRE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3e SÉANCE

tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
le mercredi 17 juin 1998, à 10 heures

Président : M. P. KIRSCH (Canada)

SOMMAIRE

Points de l'ordre du jour		*Paragraphes*
11	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (*suite*)	1 - 179

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être éventuellement portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, sous la signature d'un membre de la délégation qui en est l'auteur, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau DC2-750, United Nations, New York.

Conformément au règlement intérieur de la Conférence, les rectifications doivent être présentées dans les cinq jours ouvrables qui suivent la publication du compte rendu. Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la Commission plénière seront regroupées dans un seul rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 25.

EXAMEN DE LA QUESTION CONCERNANT LA MISE AU POINT ET L'ADOPTION D'UNE CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE CONFORMÉMENT AUX RÉSOLUTIONS 51/207 ET 52/160 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DES 17 DÉCEMBRE 1996 ET 15 DÉCEMBRE 1997 RESPECTIVEMENT (*suite*) (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 et 2)

1. **Le PRÉSIDENT** dit qu'il faut consacrer plus de temps aux consultations non officielles sur certains aspects du chapitre premier du projet de statut. La Commission va donc passer à l'examen du chapitre II.

Chapitre II du projet de statut

Article 5

2. **M. van der WIND** (Pays-Bas), prenant la parole en tant que Coordonnateur des travaux sur le chapitre II, dit que les débats se sont concentrés sur le choix des crimes qui devaient relever de la compétence de la Cour et sur leur définition. On s'est entendu sur le crime de génocide. Comme la définition donnée aux articles 2 et 3 de la Convention de 1948 sur le génocide est largement soutenue, et que ces articles sont reproduits dans le projet de statut, peut-être la Commission pourrait-elle n'en parler que brièvement avant de renvoyer le texte au Comité de rédaction.

3. On ne voit pas encore très bien s'il faut ou non inclure le crime d'agression. Le nombre d'États en faveur de l'inclusion n'a cessé d'augmenter, mais beaucoup de choses dépendent de la définition de ce crime et du rôle qu'aurait à jouer le Conseil de sécurité.

4. Pour ce qui est de la définition du crime d'agression, on a deux précédents : les statuts du Tribunal de Nuremberg et du Tribunal de Tokyo, et la résolution 3314 (XXIV) de l'Assemblée générale, adoptée par consensus, portant définition de l'agression.

5. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, la question est bien celle de savoir si la Cour ne pourra être saisie d'un crime d'agression qu'après que le Conseil de sécurité aura déterminé qu'un État a commis un acte d'agression, la Cour ayant alors pour mission d'évaluer la responsabilité pénale de la personne qui a donné les ordres, ou bien si la Cour pourra juger une affaire d'agression sans que celle-ci ait été préalablement constatée par le Conseil de sécurité.

6. Le texte du projet de statut propose trois variantes, mais comme les débats précédents ont fait apparaître que personne ne tenait à retenir la variante 1, la Commission plénière devrait concentrer son attention sur les variantes 2 et 3.

7. M. van der Wind propose de tenir des consultations hors du cadre officiel après une brève séance.

8. Il semble que l'on s'entende sur le fait que les crimes de guerre doivent relever de la compétence de la Cour. Il existe de nombreux précédents pour la définition de ces crimes, qui remontent à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre en passant par les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

9. On a débattu de la question de savoir sur ce que l'on pouvait considérer comme relevant du droit international coutumier, mais l'accord n'a pu se faire sur ce point.

10. La définition qui figure dans le projet de statut se présente en quatre sections. La section A traite des normes applicables aux conflits armés internationaux et renvoie aux violations graves des quatre Conventions de Genève de 1949. Le texte suit celui de ces conventions et il semble y avoir accord général sur son insertion et sur son libellé.

11. La section B, dont les dispositions visent les conflits armés internationaux, est une collection d'éléments tirés de sources diverses, dont les formulations ont été retenues dans toute la mesure du possible, à quelques exceptions près pour répondre aux préoccupations des délégations.

12. Les paragraphes pour lesquels une seule variante est proposée semblent acceptables d'une manière générale, mais il y en a plusieurs où les variantes ne sont pas moins de quatre ou cinq, et il faudra les examiner plus en détail.

13. La section C traite des normes applicables aux conflits armés internes. Elle est inspirée de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, dont elle reprend presque mot pour mot le libellé. La plupart des délégations se sont déclarées en faveur de l'inclusion de la section C, ce qui en a préoccupé quelques autres.

14. La section D, qui énonce les normes applicables à un conflit armé interne, est le regroupement de règles issues de diverses sources. La question de son inclusion n'est pas encore réglée : la majorité semble en faveur de la retenir dans la définition des crimes de guerre, mais tous les États n'en sont pas d'accord. Si la section D est incluse dans le projet, il faudra reprendre la discussion sur certains paragraphes, dont quelques-uns sont identiques ou quasi identiques aux paragraphes de la section B. L'issue des délibérations sur la section B se répercutera donc sur la section D.

15. Hormis la question de la définition, il reste encore trois problèmes à régler à propos des crimes de guerre. Les trois variantes proposées sous le titre "Ailleurs dans le statut" doivent être étudiées davantage. Ensuite, il faudra examiner le libellé et la portée de l'article Y, qui se lit comme suit : "Sans préjudice de l'application des dispositions du présent statut, rien dans le présent chapitre du statut ne doit être interprété comme limitant ou remettant en cause en aucune façon les règles de droit international existantes ou en développement". Reste enfin la question de la rédaction des "Éléments constitutifs des crimes" et de leurs rapports avec le statut lui-même.

16. L'Accord semble également général sur l'inclusion des crimes contre l'humanité. La définition en est tirée de divers précédents, fournis par les tribunaux de Nuremberg, et de Tokyo, pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie, avec quelques éléments nouveaux. La grande question qu'il faudra régler à propos de cette définition est celle de savoir si dans l'introduction du paragraphe 1 il faut élargir les définitions données dans les alinéas, et si le paragraphe 2, qui renvoie aux "éléments constitutifs des crimes" doit être conservé.

17. Il a été proposé d'inscrire trois crimes de plus parmi ceux qui relèveront de la compétence de la Cour : les crime de terrorisme, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et les crimes relatifs au trafic illicite de stupéfiants. La question de savoir si ces trois crimes vont être retenus n'est pas encore réglée mais, s'il est décidé de les inclure dans le statut, il faudra envisager d'en donner une définition.

18. M. van der Wind propose d'organiser les débats de la Commission plénière en trois parties : les crimes contre l'humanité et, au besoin, le crime de génocide; la définition des crimes de guerre; la définition et l'inclusion de l'agression et des autres crimes. Pour ce qui est du génocide, peut-être suffira-t-il d'un bref débat avant de renvoyer le texte au Comité de rédaction. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, il y a encore de grandes questions à discuter, soit en commission plénière, soit en consultations non officielles. La Commission plénière devra examiner la définition des crimes de guerre, en se consacrant aux questions que M. van der Wind vient de mentionner, et il faudra aussi poursuivre les conversations privées. Pour ce qui est enfin de l'agression, il faudra non seulement que la Commission plénière en délibère, mais aussi qu'on y consacre des consultations informelles. La Commission

devra aussi se pencher sur le cas des autres crimes, en se concentrant sur le problème de leur inclusion, ce qui exigera peut-être de nouvelles consultations.

19. **Le PRÉSIDENT** approuve ces suggestions et demande aux délégations leurs observations sur les crimes contre l'humanité et, le cas échéant, le génocide.

20. **M. KAUL** (Allemagne) dit que sa délégation considère que le consensus s'est déjà réalisé en ce qui concerne le crime de génocide. La Convention sur le génocide en donne une définition acceptable, qui devrait être reprise dans le statut. Les problèmes que soulèvent la complicité de génocide, l'incitation au génocide et la tentative de génocide se régleront plus facilement au chapitre III, relatif aux "Principes généraux de droit pénal".

21. La délégation allemande considère que les crimes contre l'humanité se commettent aussi bien en temps que paix qu'en temps de guerre. Toute autre proposition marquerait un recul dans le développement du droit international humanitaire. Ces crimes peuvent être commis dans le cadre d'une politique générale ou systématique. Tous les actes énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1 sous la rubrique "Crimes contre l'humanité" doivent relever de la compétence de la Cour. En revanche, les définitions données au paragraphe 2 ne devraient pas être incluses dans le statut.

22. **M. CHUKRI** (République arabe syrienne) dit que sa délégation n'aura aucun mal à accepter l'inclusion du crime de génocide, puisque le texte dont il s'agit correspond à celui de la Convention sur le génocide de 1948, à laquelle la Syrie est partie. La délégation syrienne peut accepter l'inclusion des crimes contre l'humanité dans le cas des conflits armés internationaux, mais non dans celui des conflits internes, pour l'instant tout au moins.

23. M. Chukri considère que le terme de "disparitions forcées" utilisé à l'alinéa i) du paragraphe 1 n'est pas assez clair, dans la mesure où il pourrait être utilisé à l'encontre d'un mouvement de libération luttant pour la liberté et la reconquête d'un territoire.

24. **M. AL AWADI** (Émirats arabes unis) dit souscrire à ce que vient de dire le représentant de la République arabe syrienne à propos de l'inclusion du crime de génocide dans le statut et de la limitation de la notion de crime contre l'humanité aux conflits internationaux.

25. La délégation des Émirats a des réserves à faire sur le libellé de l'alinéa d) du paragraphe 1, "La déportation ou le transfert forcé de population", qui devrait suivre les définitions données dans les instruments internationaux.

26. **M. AL-KHALIFA** (Bahreïn) dit qu'il conviendrait de conserver le libellé actuel de la définition du crime de génocide.

27. Il déclare s'associer à ce qu'ont dit les représentants de la République arabe syrienne et des Émirats arabes unis à propos des crimes contre l'humanité.

28. **M. SADI** (Jordanie) dit que sa délégation se joint au consensus en faveur de l'inclusion du génocide dans le statut. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, on ne peut faire de distinction entre conflits internationaux et conflits internes, ce serait avoir deux poids, deux mesures, ce que la Jordanie ne pourrait accepter.

29. **M. HAMDAN** (Liban) approuve la définition de crime de génocide, souscrit aux argumentations présentées par les représentants de la République arabe syrienne, du Bahreïn et des Émirats arabes unis et approuve la proposition allemande tendant à supprimer le paragraphe 2, où sont définis les crimes contre l'humanité.

30. **M. DIVE** (Belgique) déclare être du même avis que le représentant de l'Allemagne et approuve le texte de l'article consacré au crime de génocide. Il approuve ce qu'a dit le représentant de la Jordanie à propos de la nécessité d'inclure dans le statut le cas des conflits internes. Il pense également que le paragraphe 2 devrait disparaître.

31. **M. MADANI** (Arabie saoudite) approuve ce qu'ont dit les représentants des Émirats arabes unis et de la République arabe syrienne à propos du crime de génocide. Il est d'avis que les dispositions sur les crimes contre l'humanité ne devraient pas s'appliquer au cas des conflits internes.

32. La délégation saoudienne s'oppose à la mention de "grossesses forcées" au paragraphe e *bis*) de la section d), sous la rubrique "Crimes de guerre (VARIANTE I)". L'Arabie saoudite est contre l'avortement.

33. **M. DHANBRI** (Tunisie) approuve la définition du génocide.

34. La délégation tunisienne interprète les crimes contre l'humanité comme crimes ne pouvant se produire que dans le cadre de conflits armés internationaux. Sinon, l'intervention de la Cour sera l'équivalent d'une ingérence dans les affaires internes d'un État, éventualité contraire aux principes des Nations Unies. La Tunisie propose de supprimer la première variante qui figure entre crochets au paragraphe 1 sous la rubrique "Crimes contre l'humanité", et d'adopter la deuxième variante, qui est plus détaillée et où le mot "international" qualifie "conflit armé".

35. **M. JANDA** (République tchèque) approuve la déclaration du représentant de l'Allemagne sur le génocide.

36. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la République tchèque considère qu'il faudrait employer au paragraphe 1 la formule "la commission généralisée ou systématique de tels actes". Les crimes de guerre devraient être réprimés, qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre. Les alinéas a) à j) devraient être conservés et les crochets éliminés.

37. Comme l'a dit le représentant de l'Allemagne, les définitions données au paragraphe 2 sont inutiles.

38. **M. CHERQUAOUI** (Maroc) approuve les déclarations des représentantes de la République arabe syrienne et des Émirats arabes unis sur l'inclusion du génocide dans les crimes relevant de la compétence de la Cour.

39. La délégation marocaine considère qu'il ne peut y avoir de crimes contre l'humanité que dans le contexte des conflits internationaux.

40. **M. AGIUS** (Malte) approuve la position adoptée par les représentants de l'Allemagne et de la Jordanie à l'égard du génocide et des crimes contre l'humanité. Il attire l'attention sur la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité portant création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il est clair que les crimes contre l'humanité qui visent une population civile sont contraires au droit international, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit international ou dans celui d'un conflit interne.

41. **M. KERMA** (Algérie) se dit d'avis d'inclure les crimes de génocide parmi ceux qui relèvent de la compétence de la Cour. Comme les autres pays du Mouvement des non-alignés, la délégation algérienne pense qu'il faut inclure aussi le crime d'agression. La définition donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIV) serait pertinente.

42. L'Algérie s'associe aux déclarations des représentants de la Tunisie et de la République arabe syrienne à propos des crimes contre l'humanité.

43. Pour ce qui est des autres crimes, la délégation algérienne est d'avis qu'il faut également retenir le terrorisme et le trafic illicite de stupéfiants.

44. **M. RAMA RAO** (Inde) pense lui aussi que le crime de génocide doit être inclus dans la liste. Pour l'heure, l'examen de la liste des actes répréhensibles devrait être suspendu en attendant le rapport du groupe de travail sur les principes généraux de droit pénal (chapitre III du statut).

45. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la délégation indienne considère que les actes énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1 n'ont aucun sens si l'on n'ajoute pas une nouvelle phrase au paragraphe 1 : un meurtre isolé pourrait par exemple relever de la compétence de la Cour, ce qui n'est évidemment pas l'intention. La préférence de la délégation indienne irait pour "généralisée et systématique" plutôt que "généralisée ou systématique".

46. À propos du terme "dans un conflit armé", l'Inde pense que si l'on ne fait pas de distinction entre conflit interne et conflit international, la Commission devra se demander si l'emploi des armes inacceptables énumérées sous la rubrique des crimes de guerre ne pourrait pas aussi être prévu sous la rubrique des crimes contre l'humanité.

47. L'Inde n'est pas d'avis d'inclure le crime de "disparition forcée" dans la liste des crimes contre l'humanité.

48. Comme l'a dit le représentant de l'Allemagne, le paragraphe 2 doit être retiré.

49. **M. VERGNE SABOIA** (Brésil) dit que sa délégation est d'accord pour que le crime de génocide figure dans le statut et approuve la définition donnée dans le projet. Pour ce qui est du texte entre crochets qui suit la définition, la délégation brésilienne pense que les renvois aux notions de "complicité" ou autres du même genre devraient figurer ailleurs dans le statut.

50. Le Brésil est également d'accord pour que les crimes contre l'humanité figurent sur la liste et juge acceptables le chapeau du paragraphe 1 de cette section. Sa délégation préférerait que l'on emploie la formule "dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique".

51. Enfin, la délégation brésilienne pense qu'il peut y avoir crime contre l'humanité même s'il n'y a pas conflit armé. Elle approuve la liste des crimes qui figurent aux alinéas a) à j) du paragraphe 1, mais préférerait que le libellé en suive de plus près encore la phraséologie des instruments internationaux.

52. **M. DIAZ PANIAGUA** (Costa Rica) dit que sa délégation pense, au contraire de celle de l'Inde, que le crime des "disparitions forcées" doit être maintenu dans la liste des crimes contre l'humanité. C'est la malheureuse expérience de l'Amérique latine qui le fait insister.

53. Pour ce qui est du chapeau du paragraphe 1, le Costa Rica approuve ce qu'a dit la représentante de la République tchèque mais pourrait accepter les autres propositions présentées. Il ne devrait pas y avoir de différence entre les actes constitutifs des crimes contre l'humanité, selon qu'ils sont ou non commis dans un conflit armé.

54. **M. SKIBSTED** (Danemark) appuie les propos du représentant de l'Allemagne et déclare pouvoir approuver la définition du crime de génocide qui figure dans le projet.

55. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la délégation danoise estime que la définition du statut doit couvrir les actes commis dans le cadre de la pratique généralisée ou systématique de ces actes à l'encontre d'une population quelconque, que ces actes soient commis en temps de paix ou en temps de conflit armé international ou interne.

56. Quant aux actes précis qu'il s'agit d'énumérer, la délégation danoise approuve la liste qui va de l'alinéa a) à l'alinéa j) du paragraphe 1.

57. **M. MOCHOCHOKO** (Lesotho) approuve également ce qu'a dit le représentant de l'Allemagne. Le crime de génocide doit figurer dans le statut et y être défini.

58. La délégation du Lesotho approuve également l'inclusion des crimes contre l'humanité mais préférerait que la définition soit conforme au droit international existant, qui dispose que les actes constitutifs de ces crimes doivent être généralisés ou systématiques et être commis en temps de paix ou pendant un conflit international ou interne. Le Lesotho est d'accord pour supprimer le paragraphe 2 de la rubrique "Crimes contre l'humanité".

59. **Mme DASKALOPOULOU-LIVADA** (Grèce) considère que la définition du génocide ne soulève aucun problème réel et qu'on peut la renvoyer au Comité de rédaction.

60. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la délégation grecque préfère la première solution proposée dans le chapeau du paragraphe 1 qui lui paraît moins restrictive que la deuxième.

61. La délégation grecque préférerait que l'on dise "ou" plutôt que "et".

62. Elle est d'autre part d'avis de retenir tous les crimes qui figurent dans la liste actuelle.

63. Elle n'a pas de position arrêtée quant aux définitions et peut accepter que l'on supprime le paragraphe 2.

64. **M. NYASULU** (Malawi) déclare que la question du crime de génocide peut être renvoyée au Comité de rédaction.

65. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la délégation du Malawi n'est pas parfaitement satisfaite de l'alinéa h) du paragraphe 1, dont certains aspects méritaient d'être traités à part. Elle peut cependant accepter le texte tel quel.

66. Quant au chapeau, la délégation du Malawi préfère "ou" à "et". Elle n'approuve pas l'idée d'ajouter le mot "international".

67. **M. FADL** (Soudan) considère que le crime de génocide doit être inscrit dans le statut.

68. La délégation soudanaise considère que les crimes contre l'humanité ne peuvent se produire que dans le cadre d'un conflit international, non dans celui d'un conflit interne.

69. Comme l'a fait remarquer le Coordonnateur, la notion de crime de l'agression doit être étudiée de manière plus approfondie.

70. **M. AL ANSARI** (Koweït), rappelant que certains États se sont fait des boucliers d'êtres humains, propose de ranger de tels actes parmi les crimes contre l'humanité, à moins que l'on considère que l'alinéa e) du paragraphe 1 ne couvre cette pratique.

71. M. Al Ansari se demande si l'alinéa a) du paragraphe 2 vise aussi le cas de la destruction systématique de l'identité d'un peuple. Sinon, la Commission plénière pourrait ajouter à la phrase "ou pour supprimer leur identité" à l'alinéa a) du paragraphe 2.

72. **M. LI Yanduan** (Chine) estime que le texte relatif au génocide doit être renvoyé au Comité de rédaction.

73. Il se déclare également d'accord avec l'idée d'inclure les crimes contre l'humanité dans le statut, mais rappelle qu'il n'y a pas de convention internationale sur le sujet.

74. La délégation chinoise estime que le chapeau du paragraphe 1 doit comprendre le terme "conflit armé", conformément à la Charte du Tribunal de Nuremberg, au statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et au statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda.

75. La délégation chinoise est également d'accord pour que l'on inscrive dans le statut des crimes énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1, mais elle aurait des réserves à faire sur l'alinéa e). Elle serait prête à accepter le terme "emprisonnement", mais n'a pas de position arrêtée et souhaite prendre l'avis des autres délégations.

76. **M. Tae-hyun CHOI** (République de Corée) dit lui aussi que la définition du génocide doit être renvoyée au Comité de rédaction.

77. La délégation coréenne pense que la notion de crimes contre l'humanité doit être assortie d'un seuil de gravité, ce que font les formules qui figurent dans les premiers crochets du chapeau du paragraphe 1. Il ne serait pas judicieux de limiter la compétence de la Cour aux crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'un conflit armé ou sur une grande échelle, car ce serait restreindre exagérément cette compétence. De surcroît, le terme de population "civile" est ambigu. Enfin, la délégation coréenne préfère que l'on emploie "ou" plutôt que "et" au paragraphe 1.

78. À l'alinéa e) du paragraphe 1, la délégation coréenne souhaiterait que l'on dise "détention ou emprisonnement en violation flagrante des normes juridiques fondamentales"; elle serait d'avis de supprimer le paragraphe 2.

79. Les crimes contre l'humanité ne se produisent pas uniquement dans le cadre de conflits armés internationaux. Ils appellent la même répression lorsqu'ils sont commis dans le cadre de conflits internes.

80. **Mme FRANKOWSKA** (Pologne) est d'accord pour renvoyer au Comité de rédaction la définition du génocide.

81. Il est exact de dire que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en tant de paix et la définition que l'on en donne doit donc valoir pour les conflits internes comme pour les conflits internationaux.

82. La délégation polonaise considère que le paragraphe 1 des "Crimes contre l'humanité" doit se lire comme suit : "Aux fins du présent statut, on entend par 'crimes contre l'humanité' l'un quelconque des actes suivants lorsqu'il s'inscrit dans une campagne généralisée ou systématique d'actes du même genre contre une population donnée."

83. Le paragraphe 2 devrait être supprimé.

84. **Mme CHATOOR** (Trinité-et-Tobago) approuve l'inclusion du génocide et les crimes contre l'humanité dans le statut. Elle approuve également les observations du représentant de l'Allemagne. Il conviendrait à son avis de tenir compte du fait que le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie vient de confirmer que les crimes contre l'humanité pouvaient être commis dans le contexte d'un conflit armé quelconque, qu'il soit international ou interne.

85. **M. ABDELLA AL HAMEDI** (Iraq) dit que sa délégation ne voit aucune difficulté à inscrire le génocide parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour.

86. La délégation iraquienne pense que les crimes contre l'humanité doivent être limités au domaine des conflits armés internationaux. Comme l'a dit le représentant de la République arabe syrienne, l'alinéa i) du paragraphe 1 des "Crimes contre l'humanité" est ambigu.

87. **Mme STEAINS** (Australie) s'inquiète de l'argument selon lequel il faut qu'il y ait conflit armé international pour qu'il y ait crimes contre l'humanité. Les massacres épouvantables qu'a connus le Cambodge dans les années 70 montrent bien que les crimes contre l'humanité les plus graves peuvent être perpétrés en dehors de tout conflit armé, ni international ni interne. La délégation australienne soutient énergiquement celle qui a argué qu'il n'est pas nécessaire de prescrire dans la définition des crimes contre l'humanité que ces crimes soient en rapport avec un conflit armé.

88. Pour ce qui est du chapeau du paragraphe 1, la délégation australienne est en faveur de la formule "perpétration généralisée ou systématique d'actes de cette nature" et du maintien des éléments énumérés aux alinéas a) à j) de ce paragraphe.

89. **Mme WILMSHURST** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se dit elle aussi préoccupée par l'insistance de certaines délégations qui tiennent à ce qu'il y ait un lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés, et même les conflits armés internationaux. Or, ce lien n'existe pas en droit international coutumier. Même si la Charte du Tribunal de Nuremberg et le statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie parlent de conflit armé, il faut rappeler que dans les deux cas ces instruments ont été créés a posteriori et qu'aucun n'affirme qu'un tel lien existe en droit international. D'ailleurs, on ne trouve pas trace de lien dans le statut du Tribunal pour le Rwanda. S'il y en avait un, la question se serait posée de savoir si le Tribunal avait compétence à l'égard des massacres terribles qui se sont produits au Rwanda. La délégation britannique insiste donc pour que l'on supprime toute mention de conflit armé dans le chapeau du paragraphe 1 des "Crimes contre l'humanité".

90. Il est extrêmement important, dès le chapeau du paragraphe 1, de parler d'une perpétration "généralisée et systématique" des actes dont il s'agit. Comme le représentant de l'Inde l'a fait remarquer, il s'agit ici de faire la distinction entre les homicides individuels et les actes que vise le statut. C'est pourquoi le Royaume-Uni souhaiterait que l'on qualifie de "généralisée et systématique" la pratique des actes énumérés. On notera que l'article ne couvre pas les crimes terroristes.

91. La délégation du Royaume-Uni approuve la liste des crimes énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1 et se demande pourquoi on voudrait supprimer le paragraphe 2, alors qu'il contient des définitions qui pourraient aider la Commission à s'entendre sur certains des actes visés aux alinéas a) à j), par exemple les "disparitions forcées". Même si les instruments existants ne voient pas dans cet acte particulier un crime contre l'humanité, le Royaume-Uni serait heureux de le voir figurer dans le statut, à condition que celui-ci en donne une définition claire. Mme Wilmshurst demande donc aux autres délégations de réfléchir à l'utilité du paragraphe 2.

92. **Mme FERNANDEZ de GURMENDI** (Argentine) souscrit à ce que viennent de dire les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni à propos de l'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés.

93. La délégation argentine souhaiterait que, dans le chapeau du paragraphe 1, on dise "ou" plutôt que "et", car sinon on fixera un seuil quantitatif si élevé que des poursuites ne seront pas envisageables.

94. La délégation argentine approuve la liste des crimes énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1. Elle n'a pas de position arrêtée sur le maintien ou la suppression du paragraphe 2.

95. **Mme LE FRAPER DU HELLEN** (France) dit que sa délégation estime que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre et qu'ils peuvent viser n'importe quelle population.

96. Dans le chapeau du paragraphe 1, la délégation française retient les expressions "généralisée et systématique" et "inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux, ethniques ou religieux ou reposant sur tout autre critère arbitraire".

97. La délégation française approuve la liste des crimes énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1. Pour ce qui est de l'alinéa e), sa préférence va à l'expression "détention ou privation de liberté".

98. Certaines délégations ont marqué une hésitation surprenante devant l'alinéa i). La Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale par consensus, a servi de base au texte, et le terme employé est largement reçu. La Déclaration affirme que les disparitions forcées sont de l'ordre du crime contre l'humanité. Il ne serait que logique de conserver l'alinéa i).

99. La délégation française serait d'avis de supprimer le paragraphe 2, puisque le statut contient déjà, en son article 20, une disposition sur le droit applicable. Il ne semble pas que la poursuite du débat permettra d'avancer davantage.

100. **Mme CUETO** (Cuba) juge que les dispositions relatives au génocide du projet de statut sont acceptables d'une manière générale, mais il lui semble qu'on peut les élargir en y mentionnant aussi les groupes sociaux et politiques et le caractère intentionnel des comportements dont il s'agit.

101. Pour ce qui est de la proposition allemande tendant à supprimer le deuxième paragraphe de la section relative aux "Crimes contre l'humanité", Cuba préférerait attendre pour se prononcer l'avis du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal. Elle pense en tout cas que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre et qu'il ne serait pas judicieux de donner de cette notion une définition trop restrictive. Elle ne considère pas que la liste des crimes énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 1 soit exhaustive.

102. Le statut devrait poser en termes clairs la distinction entre extermination et génocide; d'autre part, les formules consacrées à la déportation ou au transfert forcé de populations, à la détention, à l'emprisonnement, au viol et autres sévices sexuels et aux persécutions de tout groupe ou de toute collectivité déterminés ne sont pas assez précises et devraient être approfondies.

103. **M. SADI** (Jordanie) pense qu'il faut laisser au Comité de rédaction le soin de trouver le libellé exact du chapeau du paragraphe 1 en se référant à la jurisprudence des droits de l'homme.

104. La délégation jordanienne, dont la position n'est pas arrêtée, souhaiterait cependant voir inscrits dans la liste le nettoyage ethnique et l'élimination d'une partie d'une population.

105. Pour ce qui est des "disparitions forcées", il s'agit d'un crime que la jurisprudence a défini au cours des années 70. Le Comité de rédaction pourra s'il le faut en étoffer la définition.

106. La Jordanie se demande s'il est bien nécessaire d'énumérer les motifs de l'attaque généralisée dont il est question dans le chapeau du paragraphe 1. Le crime dont il s'agit est bien une attaque contre une population, quels qu'en soient les motifs. Cette mention des motifs doit disparaître.

107. **M. NYOMRERKS** (Thaïlande) dit que c'est la Convention sur le génocide de 1948 qui donne la meilleure définition de ce crime.

108. La délégation thaïlandaise pense qu'il faut définir les crimes contre l'humanité comme des actes "généralisés et systématiques". On s'assurera ainsi que les crimes relevant de la compétence de la Cour présentent une réelle

gravité et se distinguent des crimes ordinaires. D'autre part, la Thaïlande pense que les crimes contre l'humanité peuvent se commettre en tant de paix comme dans le cadre d'un conflit armé.

109. **Mme TOMIČ** (Slovénie) dit que sa délégation estime que les crimes contre l'humanité doivent être distingués des crimes de guerre parce qu'ils peuvent être commis en temps de paix. Dans une affaire dont était saisi le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, il a été jugé que le droit international coutumier ne liait pas forcément les crimes contre l'humanité à un conflit armé international. Il conviendrait donc de supprimer du chapeau du paragraphe 1, la mention de "conflits armés". Le seuil de gravité des crimes dont il s'agit devrait rester assez bas et il faudrait pour cela employer la formule "perpétration généralisée ou systématique". Le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a également jugé que tant qu'un acte isolé était en liaison avec une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, il pouvait être qualifié de crime contre l'humanité. Il conviendrait de supprimer le membre de phrase "commis à une grande échelle".

110. La Slovénie approuve la liste des crimes qui figurent aux alinéas a) à j) du paragraphe 1.

111. **M. STIGEN** (Norvège) consent à ce que le texte sur le génocide soit renvoyé au Comité de rédaction.

112. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la Norvège ne voit pas pourquoi il faudrait qu'il y ait un lien entre ces crimes et les conflits armés. Dans le chapeau du paragraphe 1, elle préférerait que l'on dise "ou" plutôt que "et". Elle approuve la liste des crimes qui figurent aux alinéas a) à j) du paragraphe 1 et ne voit pas la nécessité de conserver le paragraphe 2. La Conférence devrait se garder de définir les crimes contre l'humanité.

113. **M. KOFFI** (Côte d'Ivoire) pense que la définition du génocide est en état d'être renvoyée au Comité de rédaction.

114. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la Côte d'Ivoire préférerait voir au paragraphe 1 la formule "dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique". Il n'y a aucune distinction à faire entre les crimes contre l'humanité commis en temps de guerre ou en temps de paix ou dans le cadre d'un conflit international ou interne.

115. La délégation ivoirienne n'aurait rien à redire si l'on conservait le paragraphe 2.

116. **M. de KLERK** (Afrique du Sud) est d'accord pour renvoyer la définition du génocide au Comité de rédaction. Il serait d'avis d'inclure dans le crime même de génocide le complot, la tentative et la complicité et pense comme la délégation indienne qu'il faut remettre à plus tard l'examen de cette question.

117. Pour ce qui est du paragraphe 1 des "Crimes contre l'humanité", la délégation sud-africaine est d'avis qu'il ne faut pas postuler un lien entre les crimes et les conflits armés et préfère dire "ou" plutôt que "et" pour les raisons indiquées par les intervenants précédents. L'Afrique du Sud a des observations à faire sur les crimes visés aux alinéas e), g) et h) du paragraphe 1, mais elle les fera devant le Groupe de travail compétent.

118. L'Afrique du Sud pense que le paragraphe 2 est inutile.

119. **M. MEKHEMAR** (Égypte) juge la définition du génocide satisfaisante. Elle peut être renvoyée au Comité de rédaction.

120. La délégation égyptienne considère que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix également. Cependant, pour les différencier des crimes ordinaires, ils doivent être qualifiés de "systématiques et généralisés".

121. **M. MAHMOOD** (Pakistan) dit que le Pakistan s'oppose au principe de la compétence propre de la Cour à l'égard des crimes énumérés à l'article 5. Ceux-ci sont soumis au principe de complémentarité, lequel serait violé si la Cour devait avoir compétence propre. Mais il ne devrait pas être possible d'exclure les crimes les plus graves de cette compétence par voie de déclaration.

122. Pour ce qui est du crime de génocide, la Convention sur le génocide de 1948, à laquelle le Pakistan est partie, donne aux États parties le pouvoir de traduire les crimes des injustices. Pour le Pakistan, il n'y a rien qui suppose l'inclusion du crime de génocide dans le statut à condition qu'il soit lui aussi soumis au principe de subsidiarité. Il souhaite aussi voir les crimes contre l'humanité figurer dans le statut, et aura à présenter sur ce point des observations.

123. **Mme FLORES** (Mexique) est d'accord pour que la définition du génocide soit renvoyée au Comité de rédaction. La mention du complot, de la tentative et de la complicité doit être examinée par le Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal.

124. La délégation mexicaine considère que les crimes contre l'humanité peuvent se commettre aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre et ne souhaite pas qu'on les relie à la notion de conflit armé. Ces crimes devraient être qualifiés de "généralisés ou systématiques", sans qu'il soit nécessaire d'en énoncer les motifs.

125. Le Mexique approuve la liste des crimes énumérés aux alinéas a) à i) du paragraphe 1, si ce n'est qu'il devait définir davantage "persécution" et "disparitions forcées". Elle est moins convaincue par contre par l'alinéa j), relatif aux "autres actes inhumains". Il faudrait établir une liste exhaustive de ces actes pour satisfaire au principe *nullum crimen sine lege*. De surcroît, il aurait fallu prévoir dans la liste le crime d'apartheid.

126. La délégation mexicaine se réserve de présenter les commentaires que lui inspirent certaines des formules qui figurent entre crochets devant le groupe de travail compétent.

127. **Mme SHAHEN** (Jamahiriya arabe libyenne) approuve l'idée de renvoyer la définition du crime de génocide au Comité de rédaction.

128. Elle fait observer que, dans le projet de statut, les crimes contre l'humanité sont essentiellement ceux qui violent l'intégrité physique, mais non l'intégrité morale. Rien n'y est dit de l'interdiction de pratiquer un culte, par exemple.

129. Mme Shahen juge trop vague l'expression "organisation politique" qui figure à l'alinéa e), et espère qu'on en donnera une définition plus claire. La Cour ne devrait pas alléguer l'existence de crimes de cette nature pour intervenir dans les affaires intérieures des États ou attenter à leur souveraineté sous prétexte de légalité internationale.

130. **Mme TRÖNNINGSDAL** (Finlande) dit que pour ce qui est des crimes contre l'humanité, elle approuve la formule "dans le cadre d'une campagne généralisée ou systématique de commission de tels actes".

131. La Finlande approuve les crimes énumérés aux alinéas a) à j) du paragraphe 20 et, si tout le monde est d'accord, approuvera la suppression de l'article 2.

132. **Mme VARGAS** (Colombie) approuve la définition du génocide qui est donnée dans le projet de statut. Comme la représentante de l'Allemagne, elle considère qu'il vaudrait mieux traiter dans le chapitre III du statut, relatif aux principes généraux de droit pénal, des questions comme celles de la complicité dans le génocide.

133. La délégation colombienne pense également que les crimes contre l'humanité devraient être couverts par le statut. On ne devrait établir aucun lien avec les conflits armés, puisque ces crimes se commettent aussi en temps de paix. La Colombie approuve la liste des crimes des alinéas a) à i) du paragraphe 1, mais l'alinéa j) lui inspire les mêmes préoccupations qu'à la délégation du Mexique.

134. La question du maintien ou de la suppression du paragraphe 2 devrait être débattue en groupe de travail.

135. **M. SHARIAT BAGHERI** (République islamique d'Iran) dit que le crime de génocide devrait relever de la compétence de la Cour.

136. La délégation iranienne considère que les crimes contre l'humanité peuvent se commettre en temps de paix ou en temps de guerre. Elle serait en faveur de la formule "attaques généralisées et systématiques". Enfin, le paragraphe 2 devrait à son avis disparaître.

137. **Mme BOREK** (États-Unis d'Amérique) se dit convaincue que le génocide doit figurer dans le projet de statut et que les crimes connexes doivent être traités de façon exhaustive dans le chapitre relatif aux principes généraux de droit pénal.

138. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, elle fait ressortir que s'ils sont commis en temps de paix et échappent à ce titre à la compétence de la Cour, cela revient à priver la Cour de compétence à l'égard de beaucoup de situations dont elle devrait justement se saisir.

139. La délégation américaine comprend les préoccupations qu'inspirent à certaines délégations les questions de souveraineté, et il lui semble qu'il faut prendre garde à ne pas rester vague dans la liste des crimes. Même certaines définitions sont vagues. Elle présentera un document de travail sur les éléments constitutifs des crimes, dans lequel elle tiendra compte des nombreuses observations qu'elle a reçues. Beaucoup de crimes sont des violations des droits de l'homme mais ne peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité, termes qui visent uniquement les crimes les plus abominables. Il est d'autant plus important d'en définir les éléments constitutifs. La liste doit en être exhaustive, en vertu du principe *nullum crimen sine lege*.

140. Pour la délégation américaine, il n'est pas question d'inscrire le terrorisme dans la liste.

141. **M. HERSI** (Djibouti) déclare que le texte sur le génocide peut être renvoyé au Comité de rédaction.

142. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, il approuve l'inscription de tous les crimes définis dans le projet. En ce qui concerne plus précisément le chapeau du paragraphe 1, il semble qu'il serait difficile de faire appliquer la condition voulant que l'attaque contre la population civile soit "généralisée". Le Comité de rédaction devra trouver un terme plus approprié.

143. **M. EFFENDI** (Indonésie) approuve l'inscription du génocide et des crimes contre l'humanité dans le statut.

144. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, il dit préférer la première variante du chapeau du paragraphe 1, et l'emploi de "et" au lieu de "ou".

145. **M. GARCIA LABAJO** (Espagne) dit que sa délégation aussi pense que le texte sur le génocide est en état d'aller au Comité de rédaction.

146. Il partage l'avis du représentant de l'Allemagne, qui a proposé de traiter du complot, de l'incitation, de la tentative et de la complicité au chapitre III, plus précisément à l'article 23.

147. L'Espagne est d'avis que les crimes contre l'humanité peuvent se commettre en temps de paix comme en temps de conflit armé, qu'il s'agisse d'un conflit interne ou internationale. Il ne faut pas confondre la répression des crimes contre l'humanité avec le droit international humanitaire, sinon les victimes d'atrocités risquent de rester sans protection.

148. Les termes "généralisé" et "systématique" ne sont pas synonymes : le premier est une précision quantitative, le deuxième qualitative. La délégation espagnole préférerait que l'on dise "généralisée ou systématique".

149. **M. IVAN** (Roumanie) dit qu'il faut ranger parmi les crimes contre l'humanité relevant du statut les actes commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux ou en temps de paix. La Roumanie s'oppose donc à ce que l'on établisse un lien entre ces actes et les conflits armés.

150. La délégation roumaine souhaiterait retenir la formule "généralisée ou systématique" et éliminer le paragraphe 2. Elle estime que le texte sur le génocide peut être renvoyé au Comité de rédaction.

151. **Mme DIOP** (Sénégal) approuve le renvoi du texte sur le génocide au Comité de rédaction et l'idée de traiter au chapitre III du complot, de l'incitation, de la tentative et de la complicité.

152. Instruit par les événements récents, le Sénégal considère que la Cour doit avoir compétence à l'égard des crimes contre l'humanité commis en temps de paix ou de guerre, dans le cadre d'un conflit interne ou international.

153. **M. PALIHAKKARA** (Sri Lanka) souhaite que le texte sur le génocide soit renvoyé au Comité de rédaction.

154. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, la phrase introductive du paragraphe 1 est d'une signification décisive. Il faudra tenir des consultations privées pour décider de son sort. Pour sa part, la délégation sri lankaise souhaiterait utiliser une phraséologie qui éviterait de parler de situation ou de motif et qui vaudrait pour le temps de paix comme pour le temps de guerre.

155. Sri Lanka n'a rien a reprocher à la liste des crimes du paragraphe 1, mais partage les doutes exprimés par le représentant du Mexique à propos de l'alinéa j).

156. Le paragraphe 2 devrait être supprimé. Il serait stérile de perdre trop de temps à rechercher des définitions.

157. **M. RODRIGUEZ CEDEÑO** (Venezuela) se déclare pour le renvoi du texte sur le génocide au Comité de rédaction.

158. Quant aux crimes contre l'humanité, ils peuvent être commis n'importe où et dans n'importe quel contexte. Le Venezuela préférerait la formule "attaque généralisée ou systématique".

159. Les alinéas e) et i) de la liste des crimes sont nécessaires. Il convient de les maintenir.

160. Comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, le paragraphe 2 ne doit pas être éliminé avant qu'on l'ait examiné davantage.

161. **M. POLITI** (Italie) pense que le texte sur le génocide doit être renvoyé au Comité de rédaction et que le complot, l'incitation, la tentative et la complicité seraient mieux à leur place au chapitre III.

162. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, l'Italie pense qu'il faudrait fixer dans le chapeau du paragraphe 1 le lien qu'il doit y avoir avec un conflit armé, qu'il soit international ou non international. L'Italie est pour la formule "attaque généralisée ou systématique".

163. Quant à la liste des crimes, la délégation italienne pense qu'il faut retenir la totalité des alinéas proposés. À l'alinéa g), on pourrait supprimer "de gravité comparable". Enfin, l'Italie appuie énergiquement l'idée d'ajouter "ou sexiste" à l'alinéa h).

164. Les "autres actes inhumains" dont il est question à l'alinéa j) devraient également relever de la compétence de la Cour, sinon les crimes contre l'humanité de nature encore inédite resteront impunis. Les "actes inhumains" ont été reconnus par les Tribunaux de Nuremberg, pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Ils sont également interdits par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et par la Convention contre la torture.

165. La délégation italienne, comme les autres, préférerait que l'on supprime le paragraphe 2.

166. **Mme CONNELLY** (Irlande) approuve le renvoi du texte sur le génocide au Comité de rédaction.

167. En droit international, les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de conflit armé ou en temps de paix. Le représentant du Mexique a déclaré que l'apartheid devrait figurer sur la liste des crimes : voilà justement un crime qui fait l'objet d'une convention où l'on chercherait en vain un lien entre le crime et la notion de conflit armé.

168. Le chapeau est absolument nécessaire si l'on veut distinguer les actes criminels individuels des crimes abominables qui relèvent de la compétence de la Cour. La délégation irlandaise est en faveur de la formule "attaque généralisée ou systématique".

169. Mme Connelly pense comme la représentante de la Jordanie qu'il est inutile de mentionner les "motifs" dans le chapeau. S'il faut en parler, le mieux serait de les évoquer à l'alinéa h). Elle approuve l'adjonction de la notion de sexisme à cet alinéa.

170. Pour ce qui est enfin du paragraphe 2, la délégation irlandaise n'a pas de position arrêtée et attend avec intérêt de nouvelles observations.

171. **M. GÜNEY** (Turquie) approuve le renvoi du texte sur le génocide au Comité de rédaction.

172. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, la Turquie est pour la formule "attaque généralisée et systématique", qui correspond à la jurisprudence.

173. La délégation turque n'est pas parfaitement convaincue par le libellé actuel de l'alinéa i), qui prête à confusion et pourrait dans la pratique faire l'objet d'interprétations divergentes.

174. **Le PRÉSIDENT**, résumant le débat, constate que les délégations s'entendent sur le fait que le texte sur le génocide doit être renvoyé au Comité de rédaction. Les passages entre crochets de ce texte pourraient également être laissés aux soins du Comité de rédaction, étant entendu que les propositions concernant les éléments constitutifs des crimes seront reprises au moment du débat sur les crimes contre l'humanité. Certaines délégations ont proposé de transférer les passages entre crochets du texte sur le génocide à la partie III du statut, mais d'autres ne peuvent pas arrêter leur position tant que l'on n'aura pas avancé davantage dans l'examen de ce chapitre III. Le Président propose donc de ne pas renvoyer pour l'instant les passages entre crochets au Groupe de rédaction.

175. Toutes les délégations se sont prononcées en faveur de l'inscription des crimes contre l'humanité parmi ceux qui relèvent du statut. Pour ce qui est du chapeau du paragraphe 1 de la partie correspondante, les vues divergent sur le point de savoir si les qualificatifs "généralisée" et "systématique" doivent être reliés par "ou" ou bien par "et". De nouveaux échanges de vues seront à l'évidence nécessaires.

176. Les opinions divergent également sur le point de savoir s'il faut établir un lien formel entre crimes contre l'humanité et conflit armé. Certaines délégations souhaitent aussi limiter la notion de "conflit armé" aux conflits armés internationaux.

177. L'interprétation de certains des crimes des alinéas a) à j) a soulevé plusieurs questions. L'alinéa i), relatif aux "disparitions forcées", a suscité les observations les plus fondamentales, dont il faudra tenir compte le moment venu. Quant à l'alinéa j), certaines délégations souhaiteraient y voir la liste exhaustive des "actes inhumains" qui en sont le sujet.

178. Il a été proposé d'ajouter le crime d'apartheid à la liste.

179. Il faudra poursuivre les délibérations sur le sort à réserver au paragraphe 2, que certaines délégations souhaitent voir disparaître alors que d'autres estiment que certaines des définitions qu'il contient pourraient être utiles en ce qu'elles faciliteraient l'accord général.

La séance est levée à 13 heures.